

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 13^e jour de mars 2014 à 19:00 heures.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Guylaine Berlinguette, les conseillers suivants : Bernard Bazinet, Marlene Séguin, Joanna Nash, Julia Stuart, Anne Poirier et Daniel L. Fournier.

La directrice générale, France Bellefleur, l'adjointe administrative, Carole Brandt et Maja Rohrbach Plamondon sont aussi présentes.

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Adoption du procès-verbal

2.1 Séance ordinaire du 13 février 2014

2.2 Séance extraordinaire du 13 février 2014

3. Avis de motion et règlements

3.1 Avis de motion - Règlement #188 visant à retirer l'application du Code national du bâtiment par la municipalité

3.2 Avis de motion - Règlement #189 visant à modifier le plan d'urbanisme #110 en concordance aux modifications des affectations «Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides

3.3 Avis de motion - Règlement #190 visant à modifier le règlement de zonage #112 en concordance aux modifications des affectations «Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides

3.4 Avis de motion - Règlement #191 visant à modifier le règlement de zonage #113 en concordance aux modifications des affectations «Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides

3.5 Adoption – Projet de règlement #186 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans la zone RU-23

3.6 Adoption – Projet de règlement #188 visant à retirer l'application du Code national du bâtiment par la municipalité

3.7 Adoption – Projet de règlement #189 visant à modifier le plan d'urbanisme #110 en concordance aux modifications des affectations «Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides

3.8 Adoption – Projet de règlement #190 visant à modifier le règlement de zonage #112 en concordance aux modifications des affectations «Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides

3.9 Adoption – Projet de règlement #191 visant à modifier le règlement de lotissement #113 en concordance aux modifications des affectations

«Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides

3.10 Adoption - Règlement #187 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux

3.11 Règlements #186, #188, #189, #190 et #191 – Date de la consultation publique

4. Gestion financière et administrative

4.1 Liste des comptes à payer au 28 février 2014

4.2 Règlement #172 - Acceptation de l'offre d'emprunt de 200 000\$

4.3 Règlement #172 – Emprunt par billet de 200 000\$

5. Sécurité publique

5.1 Appui – Utilisation du gyrophare vert pour les pompiers

6. Travaux publics

6.1 Étude géotechnique – Garage municipal

7. Urbanisme

7.1 PIIA – 2, rue du Village - Matricule 1892-33-0647 – Revêtement extérieur

7.2 Renouvellement du mandat au Comité consultatif d'urbanisme – Monsieur Réjean Lasalle

8. Loisirs et culture

8.1 Construction J.P. Provost Inc - Bâtiment utilitaire – Ajout au contrat

8.2 Gran Fondo – Autorisation de circulation

8.3 Fondation médicale des Laurentides – Autorisation de circulation

9. Acceptation de la correspondance

10. Rapport des conseillers

11. Période de questions

12. Levée de la séance

2014-0039

1. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. Adoption du procès-verbal

2014-0040

2.1 Séance ordinaire du 13 février 2014

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2014 tel que déposé.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2014-0041

2.2 Séance extraordinaire du 13 février 2014

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal;

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2014 tel que déposé.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

3. Avis de motion et règlements

3.1 Avis de motion - Règlement #188 visant à retirer l'application du Code national du bâtiment par la municipalité

Avis de motion est donné par madame la conseillère Anne Poirier que lors d'une séance subséquente, qu'elle proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement visant à retirer l'application du Code national du bâtiment par la municipalité.

3.2 Avis de motion - Règlement #189 visant à modifier le plan d'urbanisme #110 en concordance aux modifications des affectations « Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julia Stuart que lors d'une séance subséquente, qu'elle proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement visant à modifier le plan d'urbanisme #110

en concordance aux modifications des affectations « Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides.

3.3 Avis de motion -Règlement #190 visant à modifier le règlement de zonage #112 en concordance aux modifications des affectations « Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides

Avis de motion est donné par madame la conseillère Joanna Nash que lors d'une séance subséquente, qu'elle proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement visant à modifier le règlement de zonage #112 en concordance aux modifications des affectations « Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides.

3.4 Avis de motion - Règlement #191 visant à modifier le règlement de lotissement #113 en concordance aux modifications des affectations « Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides

Avis de motion est donné par madame la conseillère Marlene Séguin que lors d'une séance subséquente, qu'elle proposera ou fera proposer l'adoption d'un règlement visant à modifier le règlement de lotissement #113 en concordance aux modifications des affectations « Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides.

2014-0042

3.5 Adoption - Projet de règlement #186 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à modifier les usages autorisés dans la zone RU-23

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme vise, au point 2.2.1 du tableau 1 : « *Grandes orientations d'aménagements* » à « Promouvoir les potentiels pour la villégiature et certaines activités récréatives »;

CONSIDÉRANT que les grandes orientations d'aménagement du plan d'urbanisme ne prévoient aucun objectif ni moyen pour favoriser l'implantation d'industrie, légère ou moyenne, sur le territoire;

CONSIDÉRANT que les usages autorisés à proximité du Club de Golf Arundel peuvent avoir des incidences sur la qualité du produit récréotouristique d'envergure qu'il représente;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver le caractère et la vocation récréotouristique du secteur de la zone Ru-23;

CONSIDÉRANT que l'objectif de ce règlement est de retirer les usages « *Industrie légère* » et « *Industrie moyenne* » ainsi qu' « *Utilité publique lourde* » dans la zone Ru-23;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 février 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement # 186 modifiant le règlement #112 et visant à modifier les usages autorisés dans la zone RU-23.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT #186 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE RU-23

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme vise, au point 2.2.1 du tableau 1 : « *Grandes orientations d'aménagements* » à « Promouvoir les potentiels pour la villégiature et certaines activités récréatives »;

CONSIDÉRANT que les grandes orientations d'aménagement du plan d'urbanisme ne prévoient aucun objectif ni moyen pour favoriser l'implantation d'industrie, légère ou moyenne, sur le territoire;

CONSIDÉRANT que les usages autorisés à proximité du Club de Golf Arundel peuvent avoir des incidences sur la qualité du produit récréotouristique d'envergure qu'il représente;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver le caractère et la vocation récréotouristique du secteur de la zone Ru-23;

CONSIDÉRANT que l'objectif de ce règlement est de retirer les usages « *Industrie légère* » et « *Industrie moyenne* » ainsi qu' « *Utilité publique lourde* » dans la zone Ru-23;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 février 2014;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe A du Règlement de zonage #112 est modifié à la Grille des spécifications des usages et normes pour la zone Ru-23 de la façon suivante :

- 1) Par la suppression des lignes des usages i1, i2 et u3;
- 2) Par la suppression de la cinquième colonne (colonne des usages i1 et i2);
- 3) Par la suppression de la note (3) aux sections « *Dispositions spécialisées* ».

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2014-0043

3.6 Adoption – Projet de règlement #188 visant à retirer l'application du Code national du bâtiment par la municipalité

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer l'application du Code national du bâtiment par la municipalité pour éviter toute poursuite judiciaire en cas de négligence par rapport aux inspections des bâtiments en construction ou en rénovation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu d'adopter le projet de règlement #188 modifiant le règlement de construction #114 et visant à retirer l'application du Code national du bâtiment par la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT #188 VISANT À RETIRER L'APPLICATION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis le 4 juin 2003, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer l'application du Code national du bâtiment par la municipalité pour éviter toute poursuite judiciaire en cas de négligence par rapport aux inspections des bâtiments en construction ou en rénovation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 mars 2014;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La table des matières de la réglementation d'urbanisme est modifiée par l'abrogation de l'annexe C : *Extrait du Code national du bâtiment.*

ARTICLE 2

Le *Règlement de construction #114* est modifié par l'abrogation des articles 17.2.1 et 17.2.2. L'article 17.2.3 devient la nouvelle section 17.2.

ARTICLE 3

Le *Règlement de construction #114* est modifié par le remplacement du texte du premier alinéa de l'article 17.4 par le suivant :

« Tous les nouveaux édifices publics doivent avoir au moins une (1) entrée principale qui puisse être utilisée par les personnes handicapées. Cette entrée doit donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2014-0044

3.7 Adoption – Projet de règlement #189 visant à modifier le plan d'urbanisme #110 en concordance aux modifications des affectations « Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides.

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 282-2013 : « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière* » entré en vigueur le 29 novembre 2013;

CONSIDÉRANT que le règlement du plan d'urbanisme doit être modifié pour tenir compte de ces modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu que le conseil adopte le projet de règlement #189 visant à modifier le plan d'urbanisme #110 en concordance aux modifications des affectations « Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT #189 VISANT À MODIFIER LE PLAN D'URBANISME #110 EN CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS AGRICOLE » ET « AGROFORESTIÈRE » EFFECTUÉES PAR LA MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 282-2013 : « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière* » entré en vigueur le 29 novembre 2013;

CONSIDÉRANT que le règlement du plan d'urbanisme doit être modifié pour tenir compte de ces modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 mars 2014;

Le conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement du plan d'urbanisme #110 est modifié à l'article 4.8 par la suppression de la seconde phrase du deuxième alinéa et l'ajout des alinéas 4 et 5.

La phrase suivante est supprimée :

« À **Arundel**, il s'agit de deux (2) espaces situés dans le 2^e rang du Canton Arundel, au Sud du noyau villageois. »

Commentaire [f1]:

Les alinéas 4 et 5 sont ajoutés :

Il existe 7 îlots déstructurés en zone agricole dans la municipalité d'Arundel, le tout tel qu'illustré aux figures 2-1 à 2.7 intitulées « Îlots déstructurés de la MRC des Laurentides – Canton de Arundel : Planches AR-01 à AR-07 » du présent chapitre.

La délimitation de ces îlots déstructurés découle de l'étude de la MRC des Laurentides réalisée conjointement avec l'UPA, la CPTAQ et les municipalités qui visait à obtenir une autorisation à portée collective (article 59 LPTAA) à des fins résidentielles pour des secteurs déjà partiellement construits, déjà utilisés à des fins autres que l'agriculture et non récupérables à cette fin. Ces îlots ont fait l'objet de la décision numéro 370030 de la CPTAQ rendu le 26 octobre 2011.

ARTICLE 2

Le « Tableau 2 : Grille de comptabilité » est modifié de la façon suivante :

- Par suppression de la note 10 à la colonne « *Agroforestière* », ligne « *Habitation – 1 Très faible densité* » et son remplacement par la note 18;
- Par le remplacement du texte de la note 10 de la façon suivante :
 - o Commerce de vente au détail connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux.
- Par le remplacement du texte de la note 11 par le suivant :

- Hébergement commercial léger connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux.
 - Service de restauration connexe à l'agriculture ou à l'exploitation de la forêt.
- Par le remplacement du texte de la note 12 par le suivant :
- Commerce ou industrie connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux.
- Par suppression de la note 13 à la colonne « *Agroforestière* », à la ligne « *Extraction* » ainsi que de la liste des notes.
- Par l'ajout de la note 18 suivant à la liste des notes
- Résidence sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 16 septembre 2010, d'une superficie minimale de 10 ha.

ARTICLE 3

Le plan des « Affectations du sol » est modifié pour tenir compte des nouvelles limites des affectations « Agroforestière » et « Agricole », tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2014-0045

3.8 Adoption – Projet de règlement #190 visant à modifier le règlement de zonage #112 en concordance aux modifications des affectations « Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 282-2013: « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière* », entré en vigueur le 29 novembre 2013;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage #112* doit être modifié pour tenir compte de ces modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que le conseil adopte le projet de règlement #190 visant à modifier le plan d'urbanisme #112 en concordance aux modifications des affectations « Agricole » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT #190 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 EN CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS «AGRICOLE » ET « AGROFORESTIÈRE » EFFECTUÉES PAR LA MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 282-2013: « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière* », entré en vigueur le 29 novembre 2013;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage #112* doit être modifié pour tenir compte de ces modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 mars 2014;

Le conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 5.2, « Terminologie » est modifié par l'ajout des deux définitions suivantes :

Unité foncière :

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA, et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante :

Unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 9 par la modification de la numérotation de l'article 9.1.7 concernant les îlots déstructurés par la numérotation 9.1.8. En effet, l'article 9.1.7 avait été ajouté en double par les règlements #154 concernant les tours de télécommunications ainsi que par le règlement #176 concernant les îlots déstructurés.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 9 par l'ajout de l'article 9.1.9 suivant :

9.1.9 Marge de recul et distance séparatrice pour une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière.

L'implantation d'une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière sur un terrain vacant d'une superficie minimale de 10 hectares doit respecter :

- une distance séparatrice de 150 m à l'égard de tout établissement de production animale (bâtiment, site d'entreposage de fumier et cour d'exercice);
- une distance séparatrice de 75 m à l'égard d'un champ en culture d'une propriété voisine;
- une marge latérale de 30m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 12.6.1 par le remplacement du texte du 4^e alinéa qui avait été ajouté par le règlement #129 concernant les îlots déstructurés intégrés en 2006 par le texte suivant :

« Exceptionnellement, la règle d'interprétation sur l'application des distances séparatrices relatives aux îlots déstructurés en zone agricole (illustrés aux planches 3.2 `3.5 du schéma d'aménagement révisé) doit être interprétée comme suit :

- dans le cas d'une implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou de nouveaux lieux d'épandage des engrais de ferme ou lors de l'agrandissement de ceux-ci, la norme de distance séparatrice ne s'applique pas à l'égard de toute nouvelle résidence autorisée dans un îlot déstructuré à partir de de la date d'entrée en vigueur du règlement #129 (8 septembre 2006) ou du règlement #176 (20 septembre 2013) modifiant le règlement de zonage;
- dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré, la distance séparatrice à l'égard d'une unité d'élevage, d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un lieu d'épandage des engrais de ferme n'est pas prise en compte. »

ARTICLE 5

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 12.6.1 par l'ajout de 5^e alinéa suivant :

Exceptionnellement, lors de l'implantation d'une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière sur un terrain vacant d'une superficie minimale de 10 hectares les distances séparatrices de la présente section ne sont pas prises en compte. Par contre, l'implantation d'une résidence dans cette affectation doit respecter les marges prescrites l'article 9.1.9.

ARTICLE 6

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 12.9 par le remplacement du texte par le suivant :

Lorsqu'un usage de la catégorie d'usage habitation est autorisé dans une zone agricole (Ag), dans une zone agroforestière (Af) ou dans la zone de conservation (Cons), seules les habitations suivantes sont autorisées :

- Résidence liée à une exploitation agricole;
- Résidence avec droits acquis en vertu de la LPTAA;
- Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares;
- Résidence déjà autorisée par la CPTAQ à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma d'aménagement révisé;
- Résidence située dans un îlot déstructuré reconnu par la décision 370030 de la CPTAQ et illustrés aux planches AR-1 à AR-07 de l'annexe B-1 du règlement de zonage #112;
- Résidence ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou d'un autre tribunal compétent à l'égard d'une décision défavorable rendue préalablement par le CPTAQ;
- Construction d'une résidence en zone agroforestière sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 16 septembre 2010, d'une superficie minimale de 10 hectares, en vertu de la décision 370030 de la CPTAQ. »

ARTICLE 7

Le plan de zonage et donc les limites de certaines zones sont modifiés pour tenir compte de la modification des affectations « Agricole » et « Agroforestière » tels qu'illustrés à l'annexe 1.

ARTICLE 8

Les grilles des usages pour les zones « Agricole » et « Agroforestière » sont modifiées pour tenir compte de la modification des affectations « Agricole » et « Agroforestière » par la modification des numéros de zone de la façon suivante :

- **Ag-1** devient **Af-1**
- **Ag-11** devient **Af-11**
- **Ag-13** devient **Af-13**
- **Ag-20** devient **Af-20**
- **Ag-38** devient **Af-38**
- **Ag-40** devient **Af-40**
- **Ag-41** devient **Af-41**

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2014-0046

3.9 Adoption – Projet de règlement #191 visant à modifier le règlement de lotissement #113 en concordance aux modifications des affectations «Agriculture» et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 282-2013: *«Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière »* entré en vigueur le 29 novembre 2013;

CONSIDÉRANT que le règlement de lotissement doit être modifié pour tenir compte de ces modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 mars 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil adopte le projet de règlement #191 visant à modifier le règlement de lotissement #113 en concordance aux modifications des affectations « Agriculture » et « Agroforestière » effectuées par la MRC des Laurentides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT #191 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #113 EN CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS «AGRICOLE» ET « AGROFORESTIÈRE » EFFECTUÉES PAR LA MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT qu'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en concordance au règlement 282-2013: *«Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière »* entré en vigueur le 29 novembre 2013;

CONSIDÉRANT que le règlement de lotissement doit être modifié pour tenir compte de ces modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 13 mars 2013.

Le conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de lotissement #113 est modifié au chapitre 15 par l'abrogation de l'article 15.4 concernant les dimensions et superficies des terrains pour les implantations autres qu'agricoles dans les aires d'affectation agroforestière situées en zone agricole.

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement #113 est modifié au chapitre 15 par l'ajout de l'article 15.6 suivant :

15.6 Normes et critères sur les densités résidentielles dans les îlots déstructurés

« À l'intérieur des limites des îlots déstructurés illustrés aux planches 3.2 à 3.5 du schéma d'aménagement révisé, les normes particulières de lotissement suivantes s'appliquent :

- 1) Îlot avec morcellement (type 1) : toute nouvelle subdivision doit respecter les normes du règlement de lotissement de la municipalité locale;
- 2) Îlot sans morcellement (type 2) : aucune subdivision de terrain n'est autorisée;
- 3) Îlot traversant (type 3) : toute nouvelle subdivision doit créer un lot adjacent au chemin existant dont la largeur sur la ligne avant respecte les normes du règlement de lotissement de la municipalité locale.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles à l'intérieur d'un terrain situé dans un îlot ne doit pas excéder 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m², ou de 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

2014-0047

3.10 Adoption - Règlement #187 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus de la Municipalité du canton d'Arundel

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* impose aux municipalités d'adopter

un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 13 février 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu d'adopter le règlement #187 portant sur le Code de déontologie des élus de la municipalité du Canton d'Arundel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #187 PORTANT SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* impose aux municipalités d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 13 février 2013;

Le conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité du Canton d'Arundel.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité du Canton d'Arundel.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande

2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

3.11 Règlements #186, #188, #189, #190 et #191 - Date de la consultation publique

La mairesse, Madame Guylaine Berlinguette informe les personnes présentes que la consultation publique pour les règlements #186, #188, #189, #190 et #191 aura lieu le mercredi, 9 avril 2014 à 18h à l'hôtel de ville située au 2, rue du Village, Arundel.

4. Gestion financière et administrative

4.1 Liste des comptes à payer au 28 février 2014

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier et résolu que les comptes suivants soient payés :

Amyot Gélinas	1 724.63\$
Bell Canada	330.22\$
Bell Mobilité Inc.	61.88\$
Broderie Mont-Tremblant*	221.89\$
Carquest Canada Ltée*	242.27\$
Chauffage Laurentien 2000*	108.02\$
Comité 4 villages	500.00\$
Construction J.P. Provost Inc	26 481.96\$
Dicom Express*	34.12\$
Diffusion Strato Inc*	116.41\$
Énergies Sonic RN S.E.C*	4 358.34\$
Équipe Laurence	6 323.63\$

Équipement Médi-Sécur Inc*	340.84\$
Fournitures de bureau Denis*	138.35\$
France Bellefleur	700.00\$
Hydro-Québec	2 001.06\$
Imprimerie Léonard Inc*	63.24\$
Industrie Canada*	492.00\$
Jean Damecour architecte	14 371.88\$
Juteau Ruel Inc.	29.39\$
Les Machineries Saint-Jovite Inc*	77.43\$
Matériaux R McLaughlin inc.*	18.71\$
Maja Rohrbach Plamondon*	1 890.00\$
MRC des Laurentides	64 349.00\$
Pompage Sanitaire Mont-Tremblant*	155.22 \$
Société de l'assurance automobile*	3 160.91\$
Services d'entretien St-Jovite*	85.53\$
Urba + Consultant	2 586.94\$
Visa Desjardins*	159.05\$
Salaires et contributions d'employeur	36 179.99\$
GreatWest	1 734.69\$
Frais bancaires	61.85\$

* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le chèque suivant soit approuvé :

FADOQ – Région des Laurentides	75.00\$
--------------------------------	---------

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de février 2014, transmis en date du 13 mars 2014.

Je soussignée, secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-0049

4. 2 Règlement #172 - Acceptation de l'offre d'emprunt de 200 000\$

Il est proposé par madame la conseillère Marlene Séguin

Et résolu

QUE la Municipalité du canton d'Arundel accepte l'offre qui lui est faite de Financière Banque Nationale Inc pour son emprunt par billets en date du 25 mars 2014 au montant de 200 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt #172. Ce billet est émis au prix de 98.021\$ CAN

pour chaque 100.00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

17 300 \$	1.85%	25 mars 2015
17 800 \$	2.1%	25 mars 2016
18 400 \$	2.25%	25 mars 2017
19 000 \$	2.55%	25 mars 2018
127 500 \$	2.75%	25 mars 2019

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-0050

4.3 Règlement #172 – Emprunt par billet de 200 000\$

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité du canton d'Arundel souhaite emprunter par billet un montant total de 200 000\$:

RÈGLEMENT NUMÉRO	POUR UN MONTANT DE \$
172	200 000\$

CONSIDÉRANT qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'UN emprunt par billet au montant de 200 000 \$ prévu au règlement d'emprunt #172 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par la mairesse et la secrétaire-trésorière ou la secrétaire-trésorière adjointe;

QUE les billets soient datés du 25 mars 2014;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2015	17 300 \$	
2016	17 800 \$	
2017	18 400 \$	
2018	19 000 \$	
2019	19 600 \$	à payer en 2019
2019	107 900\$	à renouveler

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité du canton d'Arundel émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans à compter du 25

mars 2014, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2020 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement #172, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Sécurité publique

2014-0051

5.1 Résolution d'appui pour le gyrophare vert – Pompiers

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de diminuer le temps de réponse des services d'urgence, notamment dans les municipalités qui n'ont pas de pompiers permanents;

CONSIDÉRANT qu'un gyrophare vert permettrait d'identifier rapidement les intervenants en situation d'urgence et les rendrait plus visibles à longue portée, spécialement le soir et la nuit;

CONSIDÉRANT qu'ailleurs au Canada, plusieurs provinces dont l'Ontario, permettrait déjà aux pompiers volontaires de se servir de ce type de gyrophare;

CONSIDÉRANT qu'un regroupement milite afin de permettre l'utilisation d'un gyrophare vert au Québec dans les situations d'urgence et qu'il entend poursuivre ses représentations jusqu'à ce qu'il obtienne gain de cause;

CONSIDÉRANT qu'une pétition de 2 775 signatures en appui au projet sera bientôt déposée à L'Assemblée nationale par la députée de Gatineau, madame Stéphanie Vallée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer le regroupement dans ces revendications auprès de L'Assemblée nationale pour l'utilisation de gyrophares verts dans les situations d'urgence;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Fournier

Et résolu

QUE le conseil municipal appuie le regroupement dans ces revendications auprès de L'Assemblée nationale pour l'utilisation de gyrophares verts dans les situations d'urgence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Travaux publics

2014-0052

6.1 Étude géotechnique – Garage municipal

CONSIDÉRANT que la municipalité désire procéder à la réfection du garage municipal et de ses infrastructures;

CONSIDÉRANT que la municipalité a déposé une demande de subvention pour le projet de réfection du garage municipal;

CONSIDÉRANT qu'une étude géotechnique du sol doit être effectuée pour compléter les plans et devis pour la réfection du garage municipal et évaluer la capacité portante des sols et le roc en place sur la propriété;

CONSIDÉRANT que la firme Donovan Experts-Conseils possède l'expertise pour effectuer une telle étude;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil octroie le mandat d'effectuer une étude géotechnique sur le terrain du garage municipal à la firme Donovan Experts-Conseils pour un montant de 3 334.28 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Urbanisme

2014-0053

7.1 PIIA – 2, rue du Village - Matricule 1892-33-0647 – Revêtement extérieur

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 2, rue du Village et qui est identifiée par le matricule 1892-33-0647 et propriété de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie aux critères du Règlement #168 concernant le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que les couleurs présentées s'harmonisent avec l'environnement du noyau villageois;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Joanna Nash

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située au 2, rue du Village, identifiée par le matricule 1892-33-0647 d'utiliser les couleurs présentées pour le revêtement extérieur du bâtiment utilitaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-0054

7.2 Renouvellement du mandat au Comité consultatif d'urbanisme – Monsieur Réjean Lasalle

CONSIDÉRANT que le mandat de Monsieur Réjean Lasalle comme membre du Comité consultatif d'urbanisme est maintenant terminé et qu'il y a lieu de renouveler son mandat pour une période d'un (1) an;

CONSIDÉRANT que Monsieur Réjean Lasalle souhaite prolonger son implication comme membre au sein du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier

Et résolu que le conseil renouvelle le mandat de Monsieur Réjean Lasalle à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme, et ce, pour une période d'un (1) an débutant le 13 mars 2014 au 12 mars 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Culture et loisirs

2014-0055

8.1 Construction J.P. Provost Inc– Bâtiment utilitaire – Ajout au contrat

CONSIDÉRANT que certaines modifications doivent être apportées au contrat octroyé à Construction J.P. Provost Inc afin d'ajouter certains éléments non-prévus aux plans et devis initiaux pour le bâtiment utilitaire;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'effectuer ces ajouts au bâtiment utilitaire afin de minimiser les coûts futurs de construction pour le parc du Ruisseau Beaven;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

Et résolu que le conseil accepte d'ajouter au contrat les travaux suivants : le remplacement de l'entrée électrique de 100 ampères par une entrée électrique de 200 ampères avec filage HQ, le remplacement du chauffe-eau de 10 gallons par un chauffe-eau de 60 gallons et l'ajout d'un drain de plancher ainsi que le remplacement de la couleur des portes et fenêtres, pour un montant de 6 859.23\$ taxes incluses.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2014-0056

8.2 Gran Fondo – Autorisation de circulation

CONSIDÉRANT que le Gran Fondo Mont-Tremblant s'avère l'occasion idéale de rouler pour le plaisir et pour la santé tout en étant une occasion de se surpasser sur un parcours panoramique dans un contexte sécuritaire;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire appuyer cet événement qui offre la possibilité aux cyclistes de découvrir notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil municipal approuve la tenue de la deuxième édition de l'évènement cycliste Gran Fondo Mont-Tremblant le 31 mai 2014 et autorise, conditionnellement aux autorisations requises par la Sûreté du Québec et du ministère des Transports, la circulation des cyclistes participant à cet évènement sur les routes de la municipalité le 31 mai 2014.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2014-0057

8.3 Fondation médicale des Laurentides – Autorisation de circulation

CONSIDÉRANT que la Fondation médicale des Laurentides organise l'évènement Cyclo 200 le 29 juin 2014;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire appuyer cet évènement qui amasse des fonds pour la Fondation médicale des Laurentides;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel L. Fournier

Et résolu que le conseil approuve la tenue de l'évènement Cyclo 200 le 29 juin 2014 et autorise, conditionnellement aux autorisations requises par la Sûreté du Québec et du ministère des Transports, la circulation des cyclistes participant à cet évènement sur les routes de la municipalité le 29 juin 2014.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2014-0058

9. Levée de la séance

Il est proposé par madame la conseillère Anne Poirier et résolu que la séance soit levée à 20 :37 heures.

Guylaine Berlinguette
Mairesse

France Bellefleur CPA, CA
Directrice générale